

QUELLES SONT LES AIDES À L'EMBAUCHE APPLICABLES DANS LE CADRE DU PLAN DE RELANCE ?

Compte tenu de l'impact de la crise sanitaire sur l'emploi, en particulier sur celui des jeunes et des travailleurs handicapés, les aides à l'embauche créées dans le cadre du plan de relance ont été prolongées : le point sur l'état des aides existantes.

 Ces aides font l'objet de conditions d'application qui ne sont pas toutes exposées dans ce tableau.

Aides	Caractéristiques principales	Sources
Apprenti	<p>Contrat d'apprentissage conclu du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2021</p> <p>Montant : au titre de la 1^{ère} année du contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • < 18 ans : 5 000 € • ≥ 18 ans : 8 000 € <p>Employeurs < 250 salariés : à compter du mois de mars, l'aide spécifique fait l'objet d'une nouvelle articulation avec l'aide unique à l'apprentissage, sans incidence sur les montants perçus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aide spécifique uniquement si le niveau de diplôme se situe du niveau 5 (bac +2) au niveau 7 (bac +5) inclus • aide unique à l'apprentissage, applicable jusqu'au niveau 4 (bac), revalorisée pour atteindre le montant de l'aide spécifique 	<p>Loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, art. 76</p> <p>Décret n° 2020-1085 du 24 août 2020 modifié</p> <p>FAQ plan de relance Alternance du ministère du Travail</p> <p>Page du ministère du Travail</p>
Contrat de professionnalisation	<p>Contrat de professionnalisation conclu entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021</p> <p>Montant : au titre de la 1^{ère} année du contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • < 18 ans : 5 000 € • ≥ 18 ans : 8 000 € 	<p>Décret n° 2020-1084 du 24 août 2020 modifié</p> <p>FAQ plan de relance Alternance du ministère du Travail</p> <p>Page du ministère du Travail</p>
Jeune de moins de 26 ans	<p>Contrat de travail conclu entre le 1^{er} août 2020 et le 31 mai 2021</p>	<p>Décret n° 2020-982 du 5 août 2020 modifié</p>



	<p>CDI ou CDD ≥ 3 mois</p> <p>Rémunération ≤ 1,6 Smic depuis le 1^{er} avril (au lieu de 2 Smic)</p> <p>Montant (au prorata temporis) : 4 000 € au titre de la 1^{ère} année du contrat</p>	<p>Page ministère du Travail</p> <p>Document questions/réponses ministère du Travail non mis à jour de la prolongation</p>
« Emploi franc + »	<p>Contrat de travail conclu du 15 octobre 2020 au 31 mai 2021</p> <p>Avec un demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi en catégorie 1, 2, 3, 6, 7, 8, un adhérent à un contrat de sécurisation professionnelle (CSP) ou un jeune suivi par une mission locale, qui résidant dans l'un des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ayant moins de 26 ans</p> <p>A temps plein</p> <p>CDI ou CDD ≥ 6 mois</p> <p>Montant (au prorata temporis) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • CDI : 7 000 € la première année, puis 5 000 € les années suivantes, dans la limite de 3 ans • CDD ≥ 6 mois : 5 500 € la première année, puis 2 500 € l'année suivante 	<p>Loi 2017-1837 du 30 décembre 2017, art. 175</p> <p>Décret 2019-1471 du 26 décembre 2019 modifié</p> <p>Page ministère du Travail</p> <p>Document questions/réponses du ministère du Travail</p>
« Emploi franc » classique	<p>Contrat de travail conclu jusqu'au 31 décembre 2021</p> <p>Avec un demandeur d'emploi, inscrit à Pôle emploi en catégorie 1, 2, 3, 6, 7, 8, un adhérent à un contrat de sécurisation professionnelle (CSP) ou un jeune suivi par une mission locale, qui réside un quartier prioritaire de la politique de la ville</p> <p>CDI ou CDD ≥ 6 mois</p> <p>Montant (au prorata temporis) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 15 000 € sur 3 ans pour une embauche en CDI (5 000 € par an) • 5 000 € sur 2 ans pour une embauche en CDD d'au moins 6 mois (2 500 € par an) 	<p>Loi 2017-1837 du 30 décembre 2017, art. 175</p> <p>Décret 2019-1471 du 26 décembre 2019 modifié</p> <p>Page ministère du Travail</p> <p>Document questions/réponses du ministère du Travail</p>
Travailleur handicapé	<p>Contrat de travail conclu du 1^{er} septembre 2020 au 31 décembre 2021 (au lieu du 28 février 2021 puis du 30 juin 2021)</p>	<p>Décret n° 2020-1223 du 6 octobre 2020 modifié (condition de non-</p>



	<p>Avec un salarié reconnu travailleur handicapé</p> <p>CDI ou CDD \geq 3 mois</p> <p>Rémunération \leq 2 Smic</p> <p>Montant (au prorata temporis) : 4 000 € au titre de la 1^{ère} année du contrat</p>	<p>appartenance et délai d'attestation de présence)</p> <p>Page ministère du travail</p> <p>Document QR du ministère du Travail (non à jour du dernier décret)</p>
--	---	--

 *À noter également que, pour les travailleurs handicapés, l'Agefiph a mis à disposition des [aides exceptionnelles](#). La plupart de ces aides sont prolongées jusqu'au 30 juin 2021 et celles relatives à [l'alternance](#) jusqu'en décembre 2021.*